

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 janvier 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1268-0001**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Eden House Care Facility Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Eden House Nursing Home, Guelph

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 15 et 16 janvier et du 20 au 22 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00133532 – allégation de négligence de la part d'un membre du personnel envers une personne résidente
- Le dossier : n° 00135725 – éclosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit supervisée en tout temps pendant certains aspects de ses soins. La personne résidente est tombée et s'est blessée.

Sources : examen du dossier clinique d'une personne résidente, incident critique, entretien avec le personnel, politique en matière de soins de toilette, de repas et de médicaments, révisée pour la dernière fois en janvier 2024.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

A) Passer en revue la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée d'avril 2022, révisée en septembre 2023, avec le ou la responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) du foyer, les gestionnaires et le personnel autorisé. En fait, la revue doit porter particulièrement sur ce qui suit :

- Responsabilités du ou de la responsable de la PCI, exigence supplémentaire 2.1
- Formation et enseignement, exigence supplémentaire 7.3
- Politiques et marches à suivre en matière de PCI, nouvelle exigence supplémentaire aux termes de la norme (5.6)

Documenter la formation en précisant la date, le format et le personnel participant à la formation, y compris le membre du personnel qui a donné la formation, et inclure une copie du contenu de la formation aux fins d'examen.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo, ON, N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

B) Examiner et réviser la politique du foyer relative à la fréquence de nettoyage afin d'y inclure une approche de stratification du risque concernant la fréquence de nettoyage et de désinfection. Inclure une marche à suivre garantissant que les surfaces sont nettoyées à la fréquence requise.

C) Renseigner le ou la responsable de la PCI, les gestionnaires et le personnel d'entretien ménager sur les révisions de la politique et des marches à suivre en matière de fréquence du nettoyage. Passer en revue les Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé, 3^e édition, avril 2018, en particulier l'annexe 21 : Modèle de stratification du risque permettant de déterminer la fréquence du nettoyage.

Documenter la formation en précisant la date, le format et le personnel participant à la formation, y compris le membre du personnel qui a donné la formation, et inclure une copie du contenu de la formation aux fins d'examen.

D) Élaborer et mettre en œuvre une politique et une marche à suivre pour le foyer afin de garantir que le personnel compétent est disponible lors de chaque quart de travail pour procéder comme il se doit au nettoyage et à la désinfection des surfaces.

Examiner cette politique et ces marches à suivre avec le ou la responsable de la PCI, les gestionnaires et le personnel d'entretien ménager.

Documenter l'examen en précisant la date, le format et le personnel participant à l'examen, y compris le membre du personnel qui a effectué l'examen, et inclure une copie du contenu de l'examen.

Motifs

Conformément à la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qui suit :

a) que des politiques et des marches à suivre soient en place pour déterminer la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces au moyen d'une approche de stratification du risque et pour garantir que les surfaces sont nettoyées à la

fréquence voulue. La politique du foyer en matière de fréquence du nettoyage n'incluait pas cette approche.

b) que le personnel compétent soit disponible lors de chaque quart de travail pour procéder comme il se doit au nettoyage et à la désinfection des surfaces. Le foyer ne dispose pas de personnel affecté au nettoyage et à la désinfection lors des quarts de travail du soir et de la nuit.

c) que des vérifications soient régulièrement effectuées (au moins une fois tous les trimestres) pour confirmer que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions. Le foyer n'a pas réalisé de vérifications des compétences exigées en matière de PCI dans le cadre des fonctions concernées.

Sources : Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, avril 2022, révisée en septembre 2023, entretiens avec le personnel

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 10 mars 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo, ON, N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo, ON, N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.